

Arrêt

**n° 141 884 du 26 mars 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2014 (affaire 166 734).

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015 par Catheline MUKABIDELI, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2014 (affaire 166 735).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 février 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 24 février 2015.

Vu les ordonnances du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 166 734 et 166 735 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 5 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît*

pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1^{er} janvier 1951, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. En 1970, vous épousez [la deuxième partie requérante]. En 1991, vous devenez membre du MDR et acceptez de distribuer les cartes de membres. En 2000, votre épouse s'investit auprès de l'association "Nkunda Abana" pour laquelle vous venez en aide à des enfants isolés. Elle est en charge de six enfants et participe à la distribution de nourriture organisée par l'association. En 2003, après avoir fait campagne pour Twagiramungu, votre fille est emprisonnée. De peur d'être également arrêté, vous partez vous cacher au Burundi, chez votre soeur. Vous revenez en 2005. A cette date, vous êtes nommé contre votre grès responsable de l'Umuudugudu avant de renoncer à vos fonctions. Le 22 juin 2010, votre épouse obtient un Visa afin de rendre visite à votre fils. Ce dernier a quitté le Rwanda en 1992 pour l'Allemagne. Il vit désormais en Belgique. Le 7 décembre 2010, [P.], l'un des enfants dont votre femme est responsable, se bat avec un jeune tutsi, [G. N.]. Le lendemain matin, elle le conduit à l'hôpital. Obligée de quitter le Rwanda le lendemain pour se rendre en Belgique, elle demande à un collègue, [T. N.], de le prendre en charge. Le 9 décembre 2010, elle quitte le Rwanda et arrive en Belgique le 10 décembre 2010. Le collègue de votre femme conduit l'enfant au commissariat afin de déposer une plainte à l'encontre de son agresseur. L'agent refuse d'enregistrer la plainte et demande à ce que votre épouse se présente en personne avec cet enfant. La police se lance à sa recherche. Vous êtes convoqué tous les lundis afin d'être interrogé sur sa situation. Votre épouse décide alors de ne pas rentrer au Rwanda et introduit, le 22 juin 2011, une demande d'asile en Belgique. Le 6 octobre 2011, vous obtenez votre passeport. Vous la rejoignez le 6 août 2012, muni de vos documents d'identité et d'un Visa obtenu le 23 juillet 2012. Vous introduisez une demande d'asile le 7 septembre 2012. » ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1er janvier 1951, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Dans les années 1960, votre père est nommé bourgmestre de la commune de Kayenzi. En 1970, vous épousez [la première partie requérante]. En 1991, il devient membre du MDR. Vous arrêtez vos études en troisième primaire et n'avez jamais exercé de profession rémunérée. En 1998, votre père est assassiné dans des conditions indéterminées. Votre mère quitte alors le Rwanda et se réfugie en France avant de retourner en Ouganda. En 2000, vous vous engagez auprès de l'association "Nkunda Abana" pour laquelle vous venez en aide à des enfants isolés. Vous êtes en charge de six enfants et participez à la distribution de nourriture organisée par l'association. En 2000 également, votre soeur, [U. M. C.], quitte le Rwanda et introduit une demande d'asile en Belgique. Elle est reconnue réfugié par le CGRA en date du 10 septembre 2004. En 2003, après avoir fait campagne pour Twagiramungu, la fille de votre époux est emprisonnée. Votre époux part se cacher au Burundi, chez sa soeur. Il quitte le MDR et revient au Rwanda en 2005. A cette date, il est nommé contre son gré responsable de l'Umuudugudu avant de renoncer à ses fonctions. En 2009, un "local défense" vous gifle alors que vous distribuez de la nourriture dans le cadre de l'association. Le 22 juin 2010, vous obtenez un Visa afin de rendre visite à votre fils. Ce dernier a quitté le Rwanda en 1992 pour l'Allemagne. Il vit désormais en Belgique. Le 7 décembre 2010, [P. N.], un des enfants que vous avez en charge, se bat avec un jeune tutsi [G. N.].

Avertie de la situation, vous rejoignez [P.] à son domicile. [P.] est gravement blessé à la tête. Le lendemain matin, vous le conduisez à l'hôpital. Obligée de quitter le Rwanda le lendemain pour vous

rendre en Belgique, vous demandez à votre collègue [T. N.] de le prendre en charge. Le 9 décembre 2010, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le 10 décembre 2010. Votre collègue conduit l'enfant au commissariat afin de déposer une plainte à l'encontre de son agresseur. L'agent refuse d'enregistrer la plainte et demande à ce que vous vous présentiez en personne avec cet enfant. La police se lance à votre recherche. Votre mari est convoqué tous les lundis afin d'être interrogé sur votre situation. Vous décidez alors de ne pas rentrer au Rwanda et introduisez, le 22 juin 2011, une demande d'asile. Votre époux vous rejoint le 6 août 2012 et introduit une demande d'asile le 7 septembre 2012. »

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leurs récits. Elle relève notamment : les propos passablement inconsistants de la première partie requérante concernant son militantisme politique dans le MDR ; les propos passablement imprécis ou invraisemblables de la deuxième partie requérante concernant une altercation impliquant un enfant dont elle s'occupait, concernant le décès ultérieur de l'autre protagoniste de cette altercation, concernant l'acharnement des autorités à son seul égard dans ce cadre, et concernant les antécédents politiques de son père, de son époux ou encore de leur fils. Elle souligne par ailleurs que la reconnaissance de la qualité de réfugié à la sœur de la deuxième partie requérante pour des faits qui lui sont propres, ne peut suffire à justifier la reconnaissance de cette même qualité dans leur chef. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité des récits des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en effet à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs récits - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre de la réalité de problèmes rencontrés dans le cadre d'une altercation impliquant un enfant placé sous la tutelle de la deuxième partie requérante, dans le cadre des antécédents politiques du père de cette dernière, dans le cadre d'activités politiques de la première partie requérante voire de leur fils, ou encore dans le cadre des activités caritatives de la deuxième partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations sur la situation politique et ethnique prévalant dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiquement allégués ; pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure (annexe à la requête de la première partie requérante, et annexes aux notes complémentaires inventoriées en pièces 10, 12 et 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'attestation délivrée en 2008 par l'association *Care International* et le responsable du secteur Karama, les deux attestations du 20 janvier 2015 et l'attestation du 15 décembre 2010, n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la deuxième partie requérante dans le cadre de ses activités associatives, et en particulier dans le cadre de la tutelle qu'elle détenait sur N. P. ;
- le compte-rendu d'examen médical daté du 11 mars 2015, est passablement vague quant aux circonstances des lésions décrites (« *een ongeval (slag op het hoofd)* » en 2009 - traduction libre : « un accident (coup sur la tête) » en 2009) ;
- le rapport médical du 26 janvier 2015 est totalement muet quant aux faits à l'origine des problèmes de ménisques diagnostiqués.

3.4. entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM